



Un'antica veduta del Palazzo Provinciale

# PROVINCE REGIONAL DE CALTANISSETTA

**C'EST SIMPLE AUTOCERTIFIER**



***Guide pratique à l'autocertification  
Secrétaire/Directeur General  
Dott.ssa A. Liotta***

## INDEX

-	Qu'est-ce que l'autocertification	pag 3
-	Le cadre normatif	pag 3
-	C'est simple autocertifier	pag 4
-	Le formulaire	pag 4
-	Les typologies d'autocertification	pag 5
-	Qui peut certifier	pag 6
-	Qui doit accepter l'autocertification	pag 6
-	Qu'est-ce qu'on peut certifier avec la déclaration substantive de certification(Article46 du décret présidentiel 445/2000)	pag 7
-	Qu'est-ce qu'on peut certifier avec la déclaration substantive de l'acte de notoriété (art. 47 du décret présidentiel 445/2000)	pag 8
-	Comment il faut faire une déclaration substantive de l'acte de notoriété (Article 38 du décret présidentiel 445/2000)	pag 8
-	L'Authentification de la signature pour les déclarations substantive de l'acte de notoriété	pag 8
-	Le Droit du timbre	pag 9
-	Carte d'identité:c'est quoi ?	pag 9
-	Les modalités d'autocertification pour ceux qui ne savent pas signer	pag 9
-	L'application temporel	pag 10
-	La certification de copies conforme	pag 10
-	Les Obligations/devoirs des administrations publiques	pag 10
-	Il faut déclarer la vérité	pag 11
-	Qu'est-ce qu'on peut faire si l'autocertification est refusée ?	pag 11
-	Les atouts pour les citoyens	pag 11



## **Qu'est-ce que l'autocertification?**

L'autocertification est un outil qui simplifie la relation entre les citoyens et l'administration publique. Il vous permet de présenter une déclaration qui, sous sa propre responsabilité, certifie la condition, l'état et les besoins personnels, ou des faits dont le déclarant a une connaissance directe. Du 1er Janvier 2012, les administrations publiques ne peuvent plus demander des certificats et elles peuvent délivrer les certificats seulement pour répondre aux besoins des citoyens.



## **Le cadre normatif**

Les principales normes qui disciplinent l'autocertification sont les suivantes:

- **Loi n. 15 du 4 Janvier 1968** «Règlement sur la documentation administrative et la légalisation et l'authentification des signatures»;
- **Loi n. 241 du 7 Août 1990**, «Nouvelles règles en matière de procédure administrative et du droit d'accès aux documents administratifs»;
- **Loi n. 675 du 31 Décembre 1996**, « Protection des personnes et autres sujets concernant le traitement des données personnelles»;
- **Loi n. 127 du 15 mai 1997**, «Mesures pour la rationalisation des procédures administratives et de procédure de décision et de contrôle»;
- **Loi n. 191 du 16 juin 1998**, "Amendements aux lois du 15 Mars 1997 n. 59 et 15 mai 1997, n. 127, ainsi que les règles relatives à la formation des employés et le travail à distance dans les administrations publiques. Dispositions relatives à la construction de l'école ";
- **Décret présidentiel n. 403 du 20 Octobre 1998**,: «Règlement d'application des articles 1,2 et 3 de la loi du 15 mai 1997, n. 127, sur la simplification des certifications administratives»;
- **Circulaire de la Présidence du Conseil des Ministres le 5 Février 1999 n. 1.1.26/10888/9.84** «Mise en œuvre du décret du Président de la République Octobre 20, 1998 Nombre. 403
- **Circulaire du ministère de l'Intérieur le 2 Février 1999** ; « Décret du Président de la République Octobre 20 1998, n. 403 ";
- **Décret Législatif n ° 28 Décembre 2000 n. 443** ; "Les lois relatives aux documents administratifs»;
- **Décret présidentiel 28 Décembre 2000 n.444** ; "dispositions réglementaires relatives aux documents administratifs»;
- **Décret présidentiel n. 445 du 28 décembre 2000** ; "lois et règlements sur la documentation administrative consolidés»;
- **Le décret législatif 30 Juin 2003 n. 196**; "Code en matière des données personnelles" et modifications successives;
- **Décret législatif n ° 7 Mars 2005 n. 82** "Code de l'administration électronique "
- **Le Décret-Loi n ° 1 Juillet 2009 n.78**; "Les mesures anti-crise et l'extension des termes" converti en **Loi n ° 3 Août 2009 n.102**;

- **Loi du 30 Juillet 2010, n.122**, concernant la conversion du Décret-Loi du 31 mai 2010 n. 78;
- **Décret législatif du 6 septembre 2011 n. 159**;
- **Loi n. 214 du 22 Décembre 2011** ; "Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n. 6 Décembre 2011, n. 201, sur les mesures urgentes pour la croissance, l'équité »et la consolidation des finances publiques»;
- Les circulaires de la présidence du Conseil des Ministres, des ministères concernés et de la Préfecture, et du Bureau du gouvernement territorial.



***C'est simple autocertifier***

Le citoyen peut enfin « dire adieu » aux fichiers épuisants et aux pertes de temps pour obtenir et produire les certificats. Il peut déclarer par lui-même et signer la déclaration ainsi accordé, sur du papier libre, sans timbres fiscaux et ni authentification.



***Le formulaire***

- Le formulaire à élaborer sur un papier libre est le suivant :

*"Le/a soussigné/e \_\_\_\_\_, né/e à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_*

*Conscient /e des sanctions pénales en cas de fausses déclarations, dans la formation, ou l'utilisation de faux documents visés à l'art. 76 du DPR du 28 Décembre 2000, n. 445, ainsi que de la perte des avantages résultant de l'action qui peut être adopté sur la base de fausses déclarations, après le contrôles effectués qui révèlent que l'inexactitude du contenu sur l'une des déclarations faites (article 75 du DPR n. 445/00)*

*Déclare*

*(Après la formule suit le contenu des déclarations)*

*Lieu, Date*

*Signature*



## ***Les typologies d'autocertification***

Le cadre normatif prévoit deux types d'autocertification :

- a) les déclarations substitutives de certification
- b) les déclarations substitutives de l'acte de notoriété

### **Les déclarations substitutives de certification**

**Elles remplacent les certificats et les actes détenus par l'administration dans leur archive**

**Exemple:** *Je déclare d'être un citoyen italien*

### **Les déclarations substitutives de l'acte de notoriété**

**Elles concernent les états, les qualités personnelles ou les faits qu'ils sont à connaissance directe du déclarant**

**Exemple:** *Je déclare de pas avoir été soumis à des mesures de caractère penales et administratives*



## **Qui peut autocertifier**



- Les citoyens italiens



- Les citoyens de l'Union Européenne



- Les citoyens des Etats qui ne appartiennent pas à l'Union Européenne, mais ayant un permis de séjour régulier en Italie (dans les limites des données vérifiables et détenues par l'administration publique italienne).

Dans ce dernier cas, si la déclaration, se référer à des faits, qualités personnelles, pas vérifiables par un bureau de l'administration public italienne, il est possible les documenters par des certifications ou des attestations délivrées par des autorités compétentes de l'Etat étranger, et accompagnées de leur traduction en langue italienne qui en prouve la conformité aux actes originaux.

***Les administrations publiques ne peuvent pas demander de certificats en tous quels cas où il est prévu la procédure d'autocertification.***

Les privés ne sont pas obligés à accepter l'autocertification, au moins que ils ne vous consentent pas

## **Qui doit accepter l'autocertification**



- Toutes les administrations et les organismes publics ;



- Tous les gérants des services publics, par exemple les entreprises de transports, les bureaux de postes, la Rai, la Telecom etc..



### **Attention!**

- Les tribunaux ne sont pas obligés à accepter l'autocertification
- Les privés peuvent accepter l'autocertification, mais ils ne sont pas obligés
- Les autocertifications ne peuvent pas être utilisées en matière électorale



dans tous ces cas il est nécessaire demander les certifications

## ***Qu'est-ce qu'on peut certifier avec la déclaration substantive de certification:***

**(Art. 46 DPR 445/2000)**

- a) date et lieu de naissance;
- b) résidence;
- c) nationalité;
- d) jouissance des droits politiques ;
- e) état de célibataire, marié, veuf ou divorcé ;
- f) état de famille ;
- g) attestation de vie ;
- h) naissance d'un fils, décès de l'époux, du parent en ligne directe ascendante ou descendante
- i) inscription dans les registres, dans les listes conservées par les administrations publiques ;
- j) appartenance aux tableaux professionnels ;
- k) diplôme, examens soutenus;
- l) qualification professionnelle, spécialisation, aptitude, formation, ajournement et qualification technique;
- m) situation du revenu ou économique même aux fins de la concession de bénéfices et avantages de toute sorte, prévus par des lois spéciales;
- n) acquittement des justes obligations contributives avec l'indication du montant versé ;
- o) possession et numéro du code fiscal, du numéro de TVA et de toute donnée se trouvant dans l'archive des bureaux d'imposition ;
- p) état de chômage ;
- q) qualité de retraité et catégorie de pension;
- r) qualité d'étudiant ;
- s) qualité de représentant légal de personnes physiques ou morales, de tuteur, de curateur et similaires;
- t) inscription auprès d'associations ou formations sociales de tout genre;
- u) toutes les positions relatives à l'accomplissement des obligations militaires comprenant celles certifiées dans le livret de l'état de service;
- aa) de ne pas avoir eu des condamnations pénales et de ne pas être le réceptionnaire de dispositions concernant l'application de mesures de sécurité et de mesures de prévention, de décisions en matière civile et de mesures administratives inscrites dans le casier judiciaire selon les réglementations en vigueur ;
- bb) de ne pas être à connaissance d'être soumis à des procédures pénales;
- bbbis) de ne pas être l'organisme public destinataire des dispositions judiciaires qui appliquent les dispositions administratives prévus du décret législatif du 8 juin 2001 n. 231;
- cc) personnes à sa charge ;
- dd) toutes les données que l'intéressé connaît directement, contenues dans le registre d'état civil;
- ee) de ne pas se trouver en état de liquidation ou de faillite et de ne pas avoir présenté une demande de concordat;



**Attention!**

La liste proposée est obligatoire! Les déclarations substantives de certifications ne peuvent être utilisées que pour les raisons énumérées ci-dessus!

## ***Qu'est-ce qu'on peut certifier avec la déclaration substantive de l'acte de notoriété: (Art. 47 DPR 445/2000)***

Avec la déclaration substitutive de l'acte de notoriété on peut certifier :

- des états, qualités personnelles ou faits dont l'attestant a une connaissance directe;
- des états, qualités personnelles ou faits concernant sujets tiers dont l'attestant a une connaissance directe;
- tous les status, les qualités et les faits pas indiqués expressément dans l'at. 46 du DPR 445/2000 ;

## ***Comment il faut faire une déclaratipn substantive de l'acte de notoriété (Art. 38 DPR 445/2000)***

Les déclarations substitutives de l'acte de notoriété, doivent être soussignée devant l'employé préposé, après identification de l'attestant; ou elles peuvent être envoyées par FAX , courrier etc.. en annexant la photocopie du document d'identité du signataire.



**Attention!**

Pour les déclarations substitutives adressées aux privés, demeure nécessaire l'authentification de la signature.



## ***L' authentification de la signature des déclarations substantives de l'acte de notoriété***

L'authentification de la signature est nécessaire pour les suivants cas:

- si les déclarations sont adressées à des sujets différents d'une administration publique ;
- si elles sont adressées à une administration publique avec le but de recouvrer pour tiers des profits économiques;



**Attention!**

Il n'est pas possible autocertifier :

- les certificats médicaux, sanitaires, vétérinaires, d'origine, de conformité CE, des marques, des brevets ;



- manifestations de volonté o d'engagement, ou informations qui ne relèvent pas de la connaissance directe de l'attestant ;
- déclarations des événements ou des faits à avenir ;
- déclarations des actes juridiques;

## ***Le droit du timbre***



Les déclarations substitutives sont exonérées du droit de timbre



## ***Carte d'identité: c'est quoi ?***

Le document d'identité est un moyen d'identification de la personne, et il est délivré à l'issue de 15 ans.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, l'acte de naissance d'identité avec photo est considéré comme le document d'identité, et il est retenu valide par la police.

Conformément à l'art. 292, R.D. 6 mai 1940 n. 635, l'identité peut être prouvée par un document équivalente à une carte d'identité, à condition que elle ait un photo et délivrée par un organisme de l'Etat.

L'identité des membres des familles des employés militaires et civils de l'État peut être démontrée par la présentation du papier d'identité délivré par les autorités d'appartenance.

Le document d'identité, selon les données qu'il contient, remplace les certificats de naissance, domicile, nationalité et de l'état civil.

En autres termes, les données contenues dans un papier d'identité en cours de validité, peuvent être certifiées par une simple présentation du même. Si le document d'identité n'est pas en cours de validité, le sujet peut, toutefois, le présenter pour prouver les données contenues, à condition que le même, dans le bas de la photocopie du document, déclare de pas avoir changé les données en question.



## ***Les modalités d'autocertification pour ceux qui ne***

***sauvent***

***pas signer***

Qui ne sait pas signer, ou ne peut pas le faire pour un obstacle physique, il peut effectuer la procédure d'autocertification devant un officier public qui, après avoir vérifié l'identité du déclarant, certifie que la déclaration a été faite devant lui.

Si l'empêchement est temporaire, la déclaration peut être faite, à la place du titulaire, par un membre de la famille, dans l'intérêt du déclarant, devant un officier public qui doit en vérifier leur identité.



## ***L' application temporelle***

Les déclarations substitutives ont la même validité temporelle des actes qui les remplacent.



## ***La Certification de copie conforme***

Il est possible attester que une copie est conforme à l'original :

- la copie d'un act ou d'un document délivré ou archivé par une administration publique;
- la copie d'une publication, d'un titre d'étude ou de travail;
- la copie des documents fiscaux qui doivent être archivés par des privés;

Par conséquence, il n'est plus nécessaire certifier les copies de ces documents auprès d'une administration publique préposée, mais il est suffisant, de la part de l'intéressé, une déclaration substantive de l'acte de notoriété, signée devant à l'employé affecté, ou présenté ou envoyé en annexant une photocopie du document d'identité.

Par contre, la certification de la copie conforme est obligatoire pour tous les actes de nature privée pas inclus dans liste énumérés ci-dessus.



## ***Les devoirs des administrations publiques***

Les autorités publiques ne peuvent pas exiger de certificats émis par les autres administrations publiques.

Les certifications sont valables et utilisables seulement dans les relations entre les privés.

Un fonctionnaire public qui n'accepte pas l'autocertification (dans les cas disciplinés par loi), viole les devoirs de sa charge et sera ensuite soumis à des conséquences disciplinaires.

L'administration publique a le devoir de contrôler, notamment par sondage, la véracité des déclarations substantive des certifications et des actes de notoriété.



## ***Il faut déclarer la vérité!***

Si après les procédures d'inspection, l'administration vérifie que la déclaration n'est pas conforme à la vérité, la même doit ordonner la révocation des effets et des actes juridiques dérivant par la déclaration en question.

De plus, aussi en présence d'une déclaration mensongère concernant des aspects pas fondamentaux pour l'autocertification, l'administration publique est obligée à signaler la situation aux autorités judiciaires.



## ***Qu'est-ce qu'on peut faire si l'autocertification est***

***refusée***

Dans le cas où le fonctionnaire refuse d'accepter l'autocertification, il suffit de signaler l'incident au représentant légal de la Province, au Médiateur/ et à la Présidence du Conseil des Ministres - Département d'administration publique, en demandant dans le même temps, à l'employé responsable les motifs du refus.

Si dans les trente jours suivant la demande (qui doit être faite par écrit) le fonctionnaire n'exécute pas l'acte et n'expose pas les raisons du retard ou de refus, on sera appliquées les sanctions prévues par la loi.

La procédure est obligatoire pour le baureau intéressé, par conséquent il n'est nécessaire aucune demande.

Ainsi, le citoyen qui voit sa propre autocertification ou sa déclaration substantive refusée, se trouve dans les conditions de dénoncer la négligence de bureau.



## ***Les atouts pour le citoyen***



- Perte mineure de temps et d'argent;
- Réduction de fichiers aux guichets;
- Procédures plus simples et rapides ;